



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la modification n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout (81)

N° Saisine : 008342/A PP

Date : 10 décembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04/11/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2^e de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 10 décembre 2025, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par la présidente Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, celle-ci atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 5 novembre 2025 et n'a pas répondu dans le délai d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#public/portalReviews>

AVIS

La communauté de communes Sidobre Vals et Plateau envisage une première modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Sidobre Val d'Agout, qui porte sur plusieurs objets. La modification a été soumise à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme rendu par la MRAe d'Occitanie le 5 mai 2025¹, après examen au cas par cas. L'avis se fondait sur l'absence d'information sur la superficie, la localisation des périmètres, et les aménagements relatifs à deux emplacements réservés sur l'ancienne voie de chemin de fer pour la réalisation d'une voie verte, sur les communes de Burlats et de Roquecourbe, privant de possibilité d'estimer les risques d'incidences de la modification dans des secteurs à forts enjeux environnementaux.

Le rapport de présentation de la modification du PLUi, bien que volumineux sur l'ensemble des secteurs de modification, n'apporte pas les éléments attendus concernant les deux emplacements réservés visés dans l'avis de la MRAe².

Pour l'emplacement réservé prévu à Burlats, le projet réutilise une emprise déjà artificialisée, longue et linéaire ou partiellement semi-naturelle, susceptible d'accueillir des espèces de faune et flore ordinaires mais aussi des espèces protégées, sans indiquer lesquelles. Les abords de l'emprise sont « constitués de bois, de culture, de la ripisylve, d'ouvrages (ponts, tunnels...) servant d'habitat », sans indiquer lesquels. Le rapport de présentation indique qu'« aucune destruction d'habitat majeur n'est prévue », car les travaux seront « légers et ponctuels (débroussaillage sélectif, reprofilage, sécurisation et panneautage) ».

La déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » comporte des mesures qui relèvent davantage des phases travaux que du règlement du PLUi, comme par exemple « adapter l'entretien de la végétation (fauchage tardif...) ; éviter les éclairages ». Certaines mesures proposées pourraient néanmoins être reprises dans les pièces opposables du PLUi : strict respect de l'emprise existante s'agissant des travaux sur l'ancienne voie ferrée, conservation des haies et arbres notamment.

La MRAe recommande de finaliser la démarche d'évaluation environnementale sur les deux emplacements réservés visés dans l'avis conforme de soumission. Elle recommande de sélectionner, parmi les mesures d'évitement et de réduction proposées, celles qui peuvent figurer dans les pièces opposables du PLUi.

¹<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025aco71.pdf>

²Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter aux guides de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme